

Bureau de l'environnement et du cadre de
vie

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

**Installations exploitées par la société SMURFIT KAPPA
sur la commune d'Uzerche (19140)**

**La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;
- Vu** l'article L.171-8 du code de l'environnement qui dispose notamment « *qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...], l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* »;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'article L.181-1.2 du code de l'environnement fixant le cadre d'application de l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'article L.181-14 du code de l'environnement qui dispose notamment que « *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.* » ;
- Vu** l'article L.181-14 du code de l'environnement qui dispose notamment que « *L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.* » ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 janvier 2021 ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 3 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation du site selon des seuils de classement de la nomenclature des Installations Classées ne correspondant pas au récépissé de déclaration du 26 novembre 1993 et en particulier que les activités de transformation de papier/carton excèdent 20 tonnes/jour relevant ainsi du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2445 ;
- Considérant** que l'exploitation du site est donc susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SMURFIT KAPPA de régulariser sa situation administrative afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 -

La société SMURFIT KAPPA, exploitant une usine de fabrication de carton et d'impression sur cartonnage sise Z.I. La Gane Lachaud sur la commune d'Uzerche, est mise en demeure de déposer un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée Pour la protection de l'Environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Le dossier de demande d'autorisation devra être établi conformément aux dispositions des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 -

Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative du site exploité par Smurfit Kappa situé sur la commune d'Uzerche, il est fait obligation à l'exploitant de suivre les prescriptions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables (AMPG) aux installations classées suivants :

- AMPG du 5 décembre 2016 relatif à la rubrique 2445, Annexe I (dispositions applicables aux installations existantes) ;
- AMPG du 30 août 2008 relatif à la rubrique 1530, Annexe I (dispositions applicables aux installations existantes) ;
- AMPG du 5 décembre 2016 relatif à la rubrique 1532, Annexe I (dispositions applicables aux installations existantes) ;
- AMPG du 16 juillet 2003 relatif à la rubrique 2450, Annexe I (dispositions applicables aux installations existantes) ;
- AMPG du 14 janvier 2000 relatif à la rubrique 2662, Annexe I (dispositions applicables aux installations existantes) ;
- AMPG du 3 août 2018 relatif à la rubrique 2910, Annexe I (dispositions applicables aux installations existantes).

Article 3 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société SMURFIT KAPPA.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune d'Uzerche,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le

15 FEV. 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Matthieu DOLIGEZ